# Art. 11 Zones de servitude « Urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

La partie graphique du PAG reprend les différentes zones de servitude « urbanisation » (ZSU), à savoir:

* ZSU-1 Protection des espèces: Conservation des habitats
* ZSU-2 Protection des espèces: Constructions liées à des conditions spécifiques
* ZSU-3 Protection des biotopes
* ZSU-4 Paysage
* ZSU-6 Interdiction d’aménager
* ZSU-7 Connection urbanistique
* ZSU-8 Plantations

**ZSU-2 Protection des espèces: Constructions liées à des conditions spécifiques**

**2e: S10:**

La ZSU-2e vise à protéger les habitats essentiels potentiels d’une espèce protégée en vertu de l’article 21 de la loi sur la protection de la nature et des ressources naturelles (Muscardin). Une autorisation de construire ne peut être délivrée qu’après qu’une étude de terrain démontre la compatibilité du projet d'aménagement avec l'article 21 de la loi précitée.